

**Syndicat mixte du centre Jean-Henri FABRE de SAINT LEONS EN LEVEZOU**

**Convention de délégation de service public**

**Pour la gestion du centre MICROPOLIS**

Notifiée à la préfecture le 28/06/2024



## SECTION I : CLAUSES GENERALES

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Désignation des parties**

Le syndicat mixte du Centre Jean-Henri FABRE de SAINT LEONS EN LEVEZOU, dénommée ci-après le Délégrant, a décidé de déléguer la gestion, l'exploitation et le développement du centre MICROPOLIS dont il est propriétaire, suivant les principes et les caractéristiques fixés par la présente convention.

Le Délégataire, la SAEML Cité des Insectes, à qui le Délégrant confie la présente mission dans le cadre d'une délégation de service public sera dénommé ci-après le Délégataire.

### **ARTICLE 2 : Missions du Délégataire**

Le Délégataire se verra confier une mission globale de gestion et d'exploitation ainsi que de développement du centre MICROPOLIS situé sur la commune de SAINT LEONS.

Les principales missions du délégataire seront les suivantes :

- Assurer l'exploitation du centre MICROPOLIS ;
- Assurer le développement et la promotion du centre en développant son offre de service, en confortant les partenariats existants et en en développant de nouveaux, en portant un projet de développement conforme aux prescriptions du présent contrat;
- Assurer la maintenance et l'entretien régulier des équipements.

### **ARTICLE 3 : Description du site**

#### **3-1 Périmètre :**

Le périmètre du site est défini dans l'**annexe 1** qui comprend les plans du cadastre.

Le centre MICROPOLIS et ses abords se déploient sur les parcelles cadastrées section AH 296, AH 270, AH 428, AH 429, AH 432, AH 433, AH 436 et AH 439 (d'une superficie totale d'environ 32 501 m<sup>2</sup>).

#### **3-2 Equipements mis à disposition :**

##### **- Biens immeubles**

L'ensemble immobilier donné en gestion et exploitation comprend :

- 14 salles scénographiques accessibles au public,
- Une salle pour des expositions temporaires,
- Une salle de cinéma 3D avec régie,
- Un hall central
- Une cour intérieure
- Des salles pédagogiques dont une équipée de robot ayant servi à la réalisation du film Microcosmos,
- Un parcours extérieur accessible au public avec onze stations,
- Des locaux d'élevage d'insectes,
- Une boutique,
- Un restaurant avec terrasse extérieure,
- Un espace accueil et billetterie,
- Des locaux techniques annexes,

- Des sanitaires publics et privés,
- Des bureaux pour le personnel permanent et salle de détente,
- Des locaux réserves et rangements,
- Un parking accessible au personnel et des voies d'accès au Centre,
- Des aires de jeux et de pique-nique,
- Le chemin piétonnier reliant le centre au village de SAINT LEONS.

**- Biens meubles**

Le site et ses abords sont équipés des biens meubles mentionnés dans l'inventaire indicatif et désignés en annexe 4 dénommée « état des dotations aux amortissements comptables ».

Ces biens seront ensuite considérés comme des biens de reprise si le conseil syndical souhaite user de son droit de reprise ou comme des biens propres si le délégant n'use pas de ce droit.

**- Inventaire et état des lieux des biens**

Dans les 6 mois suivant la signature du contrat, un état des lieux détaillé de l'ensemble des biens immeubles et meubles mis à disposition du Déléгатaire par le Déléгатant sera établi contradictoirement entre les parties afin de consigner la teneur exacte des biens, leur état et la qualité de leur fonctionnement, ainsi que leur valeur nette comptable.

Le Déléгатaire recevra les biens dans l'état dans lequel ils se trouvent, sans aucun recours possible contre le Déléгатant pour quelque motif que ce soit.

Cet état des lieux d'entrée tiendra lieu d'inventaire détaillé des biens mis à disposition. Il sera joint au contrat.

Cet inventaire sera tenu à jour par le Déléгатaire et restera à la disposition du Déléгатant tout au long du contrat de délégation.

Il sera systématiquement remis, à jour, lors du rapport annuel prévu à l'article 16 du présent contrat.

Le Déléгатaire ne pourra apporter aucune modification, adjonction ou suppression aux biens mis à sa disposition concernée par le présent article, sans autorisation écrite préalable du syndicat mixte.

## **SECTION II : EXPLOITATION**

### **ARTICLE 4 : Conditions d'exploitation**

Conformément à l'article L. 1121-1 du code de la commande publique, en contrepartie du droit d'exploiter le service, la part de risque transférée au Déléгатaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable.

Le Déléгатaire sera tenu de mettre en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires au fonctionnement du service public qui lui sera délégué.

### **ARTICLE 5 : Développement**

#### **5-1 Projet de développement**

Le délégataire assurera le développement du centre MICROPOLIS sur toute la période contractuelle conformément au projet de développement joint au présent contrat (cf. offre du candidat retenu, annexe 2).

Les engagements du syndicat mixte sur les investissements à mettre en œuvre feront l'objet de délibérations du comité syndical en fonction du calendrier de déploiement du projet.

Le projet de développement du site est axé sur la place et le positionnement de MICROPOLIS dans les politiques territoriales (attractivité...) et s'inscrit dans une vision départementale.

Il repose sur l'héritage de Jean-Henri Fabre (1823 – 1915) et de ses travaux de vulgarisation pour la connaissance du monde des insectes.

Globalement, le projet s'inscrit dans les quatre axes stratégiques suivants en s'inspirant du modèle des centres de culture scientifique et technique, lieux de partage des savoirs, de médiation scientifique à destination du grand public et d'éducation à une citoyenneté active :

1. Enjeux environnementaux notamment changements climatiques et biodiversité
2. Jeunesse (offre dédiée) et éducation aux enjeux environnementaux
3. Développement de l'image scientifique (mettant en avant les partenariats valorisant l'image d'excellence et de développement durable de l'Aveyron)
4. Lien avec le territoire (opérateurs touristiques, institutionnels impliqués dans le tourisme, aménagement du territoire ; ADAT, Département, communes, Communauté de communes, Syndicat Mixte du Lézou, établissements scolaires, territoires alentours...)

Aussi, le délégataire devra œuvrer afin que le centre MICROPOLIS devienne un lieu important d'animation et de rencontres ouvert aux acteurs du territoire.

Ces éléments constituent une caractéristique substantielle du contrat que le délégataire sera tenu de respecter, au risque de se voir appliquer l'article 25 du présent contrat.

## **5-2 Programme pluriannuel d'investissement**

Le délégataire devra exécuter ses engagements prévus dans le programme pluriannuel d'investissement joint au présent contrat, conformément à son projet (cf. offre du candidat retenu, annexe 2).

## **ARTICLE 6 : Durée de la délégation**

Le contrat sera d'une durée de 15 ans et 6 mois.

Le présent contrat commence à courir du 01/07/2024 pour se terminer le 31/12/2039.

Toute reconduction tacite est proscrite.

## **ARTICLE 7 : Continuité et qualité du service**

### **7-1 Continuité du service**

#### **7-1-1 Dispositions générales**

Le Délégataire sera tenu d'assurer la continuité du service tout au long de la délégation.

Les travaux d'entretien doivent être réalisés en dehors des périodes d'affluence afin de ne pas empêcher l'activité de ces deux installations.

Toutefois, des interventions peuvent être rendues nécessaires pendant ces périodes à titre exceptionnel dans des cas relevant de la force majeure ; dans ce cas, toute fermeture éventuelle pour des travaux d'entretien doit faire l'objet d'un accord préalable du Délégant.

Le Délégataire sera exonéré de sa responsabilité en cas d'interruption du service dans les cas suivants :

- en cas d'arrêt du service dû à un manquement du Délégrant à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant au titre de la convention et présentant pour le Délégataire un caractère de force majeure ;
- en cas d'évènement extérieur au Délégataire et au Délégrant et présentant les caractéristiques d'un cas de force majeure rendant l'exécution du contrat totalement impossible.

### **7-1-2 Continuité des contrats, droits et obligations existants et conditions de souscription des nouveaux contrats**

Le Délégataire souscrira à son compte et à son nom, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, les abonnements existants concernant l'eau, l'assainissement, le gaz et le téléphone, dont il acquittera directement les factures sans que le Délégrant ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Le Délégataire prend également à sa charge les contrats éventuels d'entretien et de maintenance (cf. article 10).

Le Délégataire devra prendre toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service.

Le Délégataire informera le Délégrant, dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 18 du présent contrat, de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces.

Ces contrats ne pourront, sauf autorisation expresse du Délégrant, avoir une date d'échéance postérieure à celle du contrat.

Les contrats passés par le Délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public devront comporter une clause réservant expressément au Délégrant la faculté de se substituer au Délégataire à la fin du contrat.

### **7-2 Qualité du service**

Le Délégrant exige un bon niveau de qualité des prestations fournies par le Délégataire qui devra porter une attention particulière aux conditions d'accueil et d'installation des usagers et au fonctionnement continu des services délégués ainsi qu'au bon état d'entretien global du site.

Pour le centre, le Délégataire assure le fonctionnement d'un service d'accueil (accueil physique, téléphonique, courrier et internet) et de restauration dans le bâtiment affecté à cet effet et mis à sa disposition.

Pour la partie restauration, le Délégataire s'engage à proposer une offre de restauration en accord avec les enjeux environnementaux et l'alimentation de demain, en constante amélioration, et faisant pleinement partie du projet de développement du site (offre proposée au plus grand nombre, diversifiée...)

## **ARTICLE 8 : Conditions d'exploitation et de fonctionnement**

### **8-1 Dispositions générales**

Le Délégataire est responsable de l'organisation du service dans le respect des règles de sécurité, des principes d'égalité des usagers et de continuité du service.

Le Délégataire s'engage ainsi à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant aux activités concernées et éventuellement aux autres activités accessoires qu'il développera.

Le Délégué est également tenu de déférer à toutes mesures de police que les autorités compétentes peuvent prescrire.

Le Délégué devra veiller à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation, la diminution du rendement ou la cessation d'exploitation, même provisoire, des services objet de la délégation.

Le Délégué s'engage à assurer une jouissance paisible des biens utilisés par le Délégué et à respecter l'ensemble des obligations qu'il a souscrites.

### **8-2 Périodes d'ouverture**

Le Délégué se voit confier les équipements pour toute la durée du contrat à compter de sa signature.

La mission principale d'exploitation confiée devra s'exercer sur toute l'année.

Les périodes et horaires d'ouvertures sont proposés par le délégué et fixés par délibération du syndicat mixte que le délégué sera tenu de respecter.

Pour l'année 2024, les périodes et horaires d'ouverture sont fixés par délibération du Conseil Syndical du 28/06/2024.

Le Délégué devra s'assurer en ce sens que le personnel présent sur place soit suffisant pour satisfaire à cette obligation de service public.

Quelle que soit la période, le Délégué est tenu d'accepter de la part du Délégué toute décision exceptionnelle de fermeture en cas de force majeure sans pouvoir prétendre à une indemnité.

### **8-3 Règlement intérieur**

Le Délégué devra établir un règlement intérieur à l'usage du public qui fixe les principales dispositions relatives à la sécurité, au respect de l'environnement, et à la bonne utilisation des installations.

Ce projet sera finalisé avec le Délégué au plus tard dans le 1<sup>er</sup> mois suivant la signature du contrat et il sera approuvé par ce dernier. Il sera ensuite affiché à l'entrée du site dans des conditions permettant une parfaite visibilité par les usagers.

### **8-4 Sécurité**

Le Délégué déclare connaître les textes, les règlements et les consignes de sécurité en vigueur applicables aux activités autorisées.

Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public qu'il reçoit. Il se réserve le droit de faire intervenir la force publique en cas de manquement à ces règles et de mettre en place tout système propre à assurer la sécurité à l'intérieur de chaque bien mis à disposition.

### **8-5 Surveillance du site**

Le Délégué assurera le gardiennage et la surveillance des biens tout le temps de la délégation.

Le Délégué ne pourra en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols opérés sur les sites, ainsi que des accidents causés à quelque personne que ce soit.

## **8-6 Personnel**

### **8.6.1 Statut**

Le Délégataire sera tenu d'affecter à l'exécution du service, si nécessaire au regard de la charge d'activité, du personnel qualifié par rapport aux besoins du service conformément à la réglementation en vigueur.

Les charges et frais occasionnés par l'embauche, le suivi médical pour le personnel ou toute autre charge liée à l'exercice des missions incombant au Délégataire seront supportées par celui-ci.

Le Délégataire sera seul responsable de son personnel notamment en ce qui concerne les conditions de travail et notamment des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

### **8.6.2 Reprise du personnel du délégataire à l'expiration du contrat**

Un an avant la date d'expiration du présent contrat, le délégataire communiquera au délégant les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service public délégué :

- Age,
- Niveau de qualification et certificat/agrément le cas échéant,
- Tâche assurée,
- Temps d'affectation sur le service,
- Convention collective applicable,
- Accords d'entreprise,
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente,
- Montant total des charges de personnel pour l'année précédente.

## **8-7 Conditions d'exécution de la convention par des tiers**

En respectant le code de la commande publique, le Délégataire est autorisé à confier à des tiers une part des services faisant l'objet du contrat de concession.

Le Délégataire n'est pas autorisé à sous-traiter à des tiers la gestion stricto sensu du site qui relève du service public.

Il peut cependant confier à des tiers l'exécution des prestations suivantes :

- Gardiennage ;
- Entretien des espaces verts ;
- Nettoyage des locaux et des biens ;
- Maintenance des équipements de sécurité ;
- Maintenance des équipements nécessaires au fonctionnement du Centre ;
- La restauration.

Il demeure toutefois personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de concession.

Le non-respect de ces dispositions entraîne de plein droit la déchéance du Délégataire dans les conditions prévues à l'article 29 du présent contrat.

## SECTION III : REGIME DES BIENS PENDANT L'EXPLOITATION

### **ARTICLE 9 : Détermination du régime des biens**

#### **9-1 Biens de retour :**

Les biens de retour sont constitués des biens immeubles et meubles qui devront obligatoirement être remis au Délégrant en fin de contrat et ce, quelle qu'en soit la cause.

Les biens de retour se composent des biens mis à disposition du Délégataire par le Délégrant. Il s'agit des biens indiqués à l'article 3.

#### **9-2 Biens de reprise :**

Ils se composent des biens réalisés ou acquis par le Délégataire au cours de la délégation et que le Délégrant aura la possibilité, selon son choix, de reprendre dans les conditions prévues au présent contrat, s'il estime qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation des services et s'il le souhaite.

Ces biens appartiennent ainsi au Délégataire tant que le Délégrant n'a pas utilisé de son droit de reprise.

#### **9-3 Biens propres :**

Ils se composent des biens appartenant au Délégataire autres que les biens de retour et de reprise.

Ils demeurent la propriété du Délégataire en fin de convention. Ce sont les biens acquis par le Délégataire sur lesquels le Délégrant n'a pas utilisé de son droit de reprise.

### **ARTICLE 10 : Opérations d'entretien et de maintenance sur les biens**

#### **10-1 Dispositions générales :**

Le Délégataire doit assurer l'entretien et la maintenance du site et de l'ensemble de ses installations, aménagements, équipements et matériels associés affectés au service délégué pendant toute la durée du contrat et même pendant les périodes de fermeture afin de garantir l'exécution continue du service public, de la sécurité et de la propreté du site.

Les interventions doivent être anticipées et adaptées lors des périodes d'ouverture. Le Délégataire doit s'assurer que ces interventions ne perturbent pas la continuité du service pour les usagers.

Le Délégataire est tenu de souscrire un contrat d'entretien auprès d'entreprises spécialisées pour les équipements et installations dont la spécificité le nécessite, et notamment les extincteurs, ainsi que tous autres équipements de sécurité.

Au terme de la délégation, le Délégataire doit remettre au Délégrant des biens en bon état de fonctionnement ainsi qu'un site propre et entretenu.

#### **10-2 Régime des travaux d'entretien et de maintenance sur les biens :**

- **Entretien :**

Le Délégataire assurera toutes les opérations de nettoyage, d'entretien et les interventions nécessaires à la bonne tenue du site et du bien mis à disposition ainsi que de leurs abords immédiats et permettant de garantir la sécurité et la salubrité du site.

A ce titre, il incombe au Délégataire d'assurer notamment :

- la propreté ;

- le bon état sanitaire et notamment l'évacuation des déchets et toutes les mesures pour éviter le développement de nuisibles dans le cadre de la réglementation sanitaire applicable au secteur d'activité concerné.

Le Délégué devra assurer, notamment :

- la tonte régulière des pelouses, la taille régulière des haies, l'élagage et la taille des arbres et des arbustes ;
- l'entretien et la réparation des clôtures.

- **Maintenance :**

Le Délégué s'engagera à assurer l'ensemble des opérations de maintenance c'est-à-dire les opérations à caractère répétitif permettant d'assurer le maintien en l'état et le fonctionnement des installations et équipements affectés aux services jusqu'au moment où leur vétusté ou un dysfonctionnement rendront nécessaire des travaux de renouvellement ou de grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil.

Les travaux associés à la maintenance à la charge du Délégué comprendront notamment :

- tous les réglages permettant d'assurer le confort et la sécurité des usagers ;
- l'entretien des extincteurs et autres dispositifs de sécurité;
- les interventions régulières préconisées par les constructeurs et le remplacement de toute pièce d'usure courante et de toute pièce défectueuse.

Le Délégué ne pourra pas exiger la prise en charge de travaux d'entretien ou de maintenance par le Délégué.

Les travaux ou interventions nécessités du fait d'un défaut d'entretien incombant au Délégué seront à sa seule charge.

Dans le cadre de ces opérations, le Délégué ne pourra apporter aucune modification, adjonction ou suppression aux biens mis à sa disposition concernée par le présent article, sans autorisation écrite préalable du syndicat mixte.

### **10-3 Exécution d'office des travaux et sanctions**

A défaut de la réalisation des opérations devant être réalisés par le Délégué, le Délégué pourra faire procéder aux frais et risques du Délégué à l'exécution des opérations nécessaires, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans un délai de 10 jours à compter de sa réception.

La caution déposée par le Délégué prévue à l'article 14-2 lors de son entrée dans les lieux sera utilisée par le Délégué pour exécuter les opérations nécessaires.

En cas de mise en danger de la vie d'autrui, le Délégué sera habilité à intervenir sans délai.

Le Délégué se réserve le droit de visiter le site ou de le faire visiter par toute personne qu'il mandatera, après en avoir averti le Délégué au moins 48 heures avant, afin de constater et de prescrire les réparations et travaux nécessaires.

Le non-respect des dispositions prévues aux articles 9-1, 9-2 et 9-3 entraînera l'application des sanctions pécuniaires et résolutives prévues aux articles 23 à 26 du présent contrat.

### **ARTICLE 11 : Travaux de grosses réparations**

Les travaux de grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil (gros œuvre, clos et couvert) portant sur les biens mis à disposition du Délégué sont à la charge du Délégué.

Le Délégué devra toutefois informer dans les plus brefs délais le Délégué de la nécessité de réaliser ces travaux.

Un calendrier sera établi entre le Délégué et le Délégué pour leur réalisation afin que celle-ci ne perturbe pas les services.

Une commission ad hoc composée de représentants du Délégué ou toute personne mandatée pourra être réunie pour mener toute discussion sur les travaux concernés.

#### **ARTICLE 12 : Inventaire annuel des biens**

Un inventaire de l'ensemble des biens sera établi contradictoirement entre les parties une fois par an à l'occasion du rapport annuel prévu à l'article 16 du présent contrat.

Cet inventaire précisera le régime des biens (biens de retour, biens de reprise, biens propres) et leur état, leur date de mise en service et leur valeur nette comptable.

### **SECTION IV : CONDITIONS FINANCIERES**

#### **ARTICLE 13 : Tarifs**

Les tarifs pour l'année 2024 sont fixés par délibération du Conseil Syndical du 28/06/2024 et, pour les années suivantes, par délibération sur proposition du délégué.

Le Délégué est tenu de respecter ces tarifs.

Les tarifs en vigueur feront l'objet d'un affichage spécial par le Délégué à l'entrée du site de manière à être clairement lisibles par les usagers.

Le Délégué est tenu de remettre à tout client une facture indiquant le prix des prestations consommées.

Le Délégué s'engage à accepter les paiements par espèces, chèque et par cartes bancaires pour toutes les prestations proposées.

Il s'assure et s'engage à ce que les contrats qui seraient passés avec des tiers pour l'exécution des prestations prévues au présent contrat prévoient également tous ces modes de paiement.

#### **ARTICLE 14 : Rémunération du Délégué**

Le Délégué exploitera les services à ses risques et périls en percevant directement les recettes auprès des usagers. Sa rémunération devra être substantiellement liée aux résultats d'exploitation.

Le Délégué devra s'engager à tout mettre en œuvre pour accroître le niveau des recettes commerciales perçues auprès des usagers.

La rémunération du Délégué est constituée par les ressources que procure l'exploitation des services publics objet de la convention. Ces ressources sont réputées permettre au Délégué d'assurer l'équilibre financier de l'exploitation dans des conditions normales de fréquentation.

#### **ARTICLE 15 : Redevance**

En contrepartie des biens financés par le Délégué et mis à disposition du Délégué, le Délégué versera au Délégué une redevance correspondant à l'amortissement technique des biens mis à disposition du Fermier et nécessaire à l'exploitation du service. Elle ne prend pas en compte les dépenses de remise à niveau.

Le montant de redevance sera revu chaque année en concordance avec les nouveaux investissements et inventaires réalisés.

## **ARTICLE 16 - Compensation financière des contraintes de service public**

Pour tenir compte des sujétions particulières de service public qui lui sont imposées et qui ne peuvent être intégralement financées par les ressources d'exploitation, le Délégué perçoit du syndicat mixte une subvention annuelle destinée à assurer l'équilibre financier d'exploitation du Centre MICROPOLIS.

Le montant maximum de la subvention est déterminé en fonction du montant du déficit prévisionnel figurant dans le compte prévisionnel d'exploitation établi pour toute la durée du contrat et figurant dans l'offre annexée.

La contrainte repose notamment sur l'obligation d'ouverture au public pendant les périodes de faibles fréquentation, l'existence de tarifs spéciaux au profit des publics scolaires, les activités d'enseignement, la diversification des animations et des activités en s'ouvrant aux enjeux de biodiversité, de développement durable, en lien avec les acteurs publics et privés du territoire.

La compensation n'est pas assujettie à TVA.

La compensation sera versée selon les modalités suivantes :

La redevance d'affermage et la contrainte de service public ne feront pas l'objet d'une facturation et de versements distincts.

Le montant de la redevance sera déduit du montant de la contrainte de service public versée au Délégué.

Les versements se feront en 4 fois au cours de l'année : janvier, avril, juillet et octobre.

Dans l'hypothèse où le montant des sommes perçues serait inférieur au déficit d'exploitation réel, le syndicat ne pourra verser aucune subvention complémentaire, l'exploitation étant assurée aux risques et périls du Délégué.

Dans l'hypothèse où le montant des sommes perçues serait supérieur au déficit d'exploitation réel, la SEM s'engage à utiliser l'intégralité de la somme pour réaliser des investissements non prévues dans son offre qui concourent au développement du projet.

## **ARTICLE 17 : Régime fiscal**

### **17-1- Impôts**

Le Délégué supportera la charge de tous les impôts et taxes dont il sera redevable en raison des activités prévues par la délégation, excepté la taxe foncière qui sera supportée par le Délégant (hors ordures ménagères).

Les tarifs établis selon les dispositions de l'article 13 du présent contrat sont réputés tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes en vigueur à l'origine du présent contrat.

### **17-2- Taxe sur la valeur ajoutée**

Le délégataire sera redevable de la TVA relative à l'exploitation des services.

Conformément aux dispositions fiscales en vigueur, le syndicat mixte, délégant, sera assujettie à la TVA.

Elle soumettra à la TVA la redevance facturée au délégataire et bénéficiera du droit à déduction pour les dépenses d'équipements qu'elle financera et mettra à disposition du délégataire ainsi que pour les dépenses de fonctionnement qu'elle serait éventuellement amenée à financer en application des termes du contrat.

## **SECTION V : PRODUCTION DES COMPTES**

### **ARTICLE 18 : Rapport annuel**

Le Délégué remettra au Déléguant chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, un rapport écrit portant sur l'exercice précédent et comportant les documents techniques et financiers définis aux articles 19 et 20 du présent contrat.

Ce rapport tient compte des spécificités des secteurs d'activité concernés et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition du Déléguant dans le cadre de son droit de contrôle.

Le Déléguant aura le droit de vérifier les informations contenues dans ce rapport dont le défaut de production dans les délais est sanctionné conformément à l'article 23 du présent contrat.

### **ARTICLE 19 : Eléments techniques du rapport annuel**

Cette partie du rapport comprend :

- le rappel des objectifs de fréquentation, la fréquentation effective, et les moyens que le Délégué se propose de mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de fréquentation du site fixés pour l'exercice suivant ;
  - les effectifs et qualifications du personnel,
  - l'inventaire détaillé est mis à jour des biens mis à disposition prévu par l'article 11 du contrat,
  - les travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement effectués,
  - les investissements à envisager,
- une analyse de la qualité des services effectivement rendus aux usagers et les mesures d'amélioration proposées par le Délégué pour une meilleure satisfaction des usagers ;
- les conditions techniques d'exécution des services publics.

La qualité du service rendu est appréciée à partir des objectifs fixés à l'article 7-2 du présent contrat.

### **ARTICLE 20 : Eléments financiers du rapport annuel**

Cette partie du rapport comprend les données comptables suivantes :

- les conditions économiques générales de l'année d'exploitation ;
- les tarifs d'accès, leur mode de détermination et leur évolution ;
- le bilan détaillé de toutes les dépenses et engagements à incidences financières liés à la concession, présentés par nature : (notamment pour le personnel, le fonctionnement, l'entretien, la maintenance, le renouvellement et les investissements) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;
- le bilan détaillé de toutes les recettes de l'exploitation selon le type de tarification ainsi que les recettes de chaque activité annexe et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;
- un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise ;
- un état du suivi du programme contractuel d'investissements et de renouvellement des biens nécessaires à l'exploitation des services publics délégués ;

### **ARTICLE 21 : Compte annuel de résultat**

Le Délégué établit chaque année un compte annuel de résultat. Il est adressé au Déléguant au plus tard le 31 janvier de l'exercice concerné.

## **SECTION VI : RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

### **ARTICLE 22 : Etendue de la responsabilité**

Dès la prise en charge des installations et équipements, le Délégué est responsable du bon fonctionnement des installations et équipements qui lui ont été confiés.

Tous les ouvrages, installations et équipements du service sont exploités par le Délégué conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans le souci de garantir la continuité du service et la conservation des biens nécessaires au service délégué.

Le Délégué sera tenu de réparer les dommages aux personnes et aux biens causés par le fonctionnement du service et des ouvrages dont il a la charge conformément au contrat.

Il souscrira un contrat d'assurance en responsabilité civile en sa qualité d'exploitant.

Le ou les assureur(s) du Délégué devront garantir ainsi toute responsabilité personnelle du Déléguant.

La responsabilité du Délégué s'étendra notamment :

- aux dommages causés par ses agents ou préposés dans l'exercice de leurs fonctions,
- aux dommages causés à des tiers du fait de défectuosité des installations de service,
- aux dommages causés par les substances ou produits que le Délégué met en œuvre pour l'exploitation du service,
- aux dommages causés aux usagers des ouvrages du service,
- aux dommages causés par l'incendie, les vols, les bris de glace, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur,
- aux dommages causés par les matériaux, substances ou produits qu'il met en œuvre pour l'exploitation du service, ou qui constituent des déchets de cette exploitation.

Le Délégué assumera dans tous les cas de figure, les pertes de recettes pour la part qui le concerne.

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages ou du défaut d'existence des ouvrages dont le Déléguant est propriétaire incombera à celui-ci. Le Délégué sera tenu de signaler sans délai au Déléguant, dès qu'il en aura connaissance, par écrit, tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité du Déléguant.

Le Délégué devra mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le service.

### **ARTICLE 23 : Obligation d'assurance**

Le Délégué fera son affaire de souscrire les contrats d'assurance adaptés à la couverture des risques visés à l'article 22 du présent contrat.

Il devra notamment souscrire les assurances suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Délégué des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est

susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et des usagers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance sera souscrite par le Déléгатaire. Elle a pour objet de garantir les biens délégués contre les risques définis à l'article précédent du présent contrat ainsi que les pertes de recettes du Déléгатant résultant des dommages aux biens dont le Déléгатaire est responsable.

Le Déléгатaire présentera au Déléгатant les diverses attestations d'assurance concernées chaque année lors de la remise du rapport annuel.

Les attestations d'assurance liées aux opérations de travaux et à l'exploitation feront apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance,
- les activités garanties,
- les risques garantis,
- les montants de chaque garantie,
- les franchises,
- la période de validité,
- le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

L'assureur du Déléгатaire devra garantir le Déléгатant contre toute réclamation, protestation, contentieux de tiers ou d'utilisateurs dans le cadre de l'activité pratiquée. Par ailleurs, l'assureur du Déléгатaire renonce à tout recours contre le Déléгатant et sa compagnie d'assurance pour tous les dommages ne résultant pas d'une faute du Déléгатant.

A défaut de présentation de ces attestations, le Déléгатaire se verra appliquer les sanctions définies à l'article 25 du présent contrat.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifiera en rien l'étendue des responsabilités assumées par le Déléгатaire.

## **SECTION VII : CONTROLE - SANCTIONS - CONTENTIEUX**

### **ARTICLE 24 : Contrôle assuré par le Déléгатant**

Le Déléгатant assurera le contrôle du fonctionnement du service et du respect par le Déléгатaire des obligations mises à sa charge par toute personne qu'il mandatera à cet effet.

Le Déléгатaire prêtera son concours et fournira tout document et toute information nécessaire au contrôle.

Le Déléгатant a notamment droit d'accès sur demande à tout document, administratif, technique, comptable et financier.

Le Déléгатaire a l'obligation d'informer le Déléгатant dans les plus brefs délais de tout dysfonctionnement pouvant avoir une incidence sur l'exécution du service.

Les causes du dysfonctionnement seront recherchées par le Déléгатaire et à ses frais, si nécessaire au moyen d'enquêtes sur le terrain. Un compte rendu écrit pourra être demandé par le Déléгатant.

Le contrôle opéré par le Déléгатant aura pour mission d'assurer :

- la définition contradictoire avec le Déléгатaire des opérations d'entretien et de maintenance des biens affectés au service et l'inventaire annuel en découlant ;

- la définition contradictoire avec le Déléataire des travaux de renouvellement rendus nécessaires par l'exploitation, la définition des conditions de leur réalisation, leur suivi, leur réception ;
- la définition contradictoire avec le Déléataire des travaux de grosses réparations ;
- la définition contradictoire avec le Déléataire des travaux d'investissements autres que ceux destinés à l'installation de tout type d'habitations légères de loisirs qui seraient proposés par le Déléataire ;
- l'analyse du compte-rendu financier et du compte d'exploitation prévisionnel ; pour se faire, le Délégant peut se faire présenter toutes pièces de comptabilité.

Le Délégant se réserve le droit de visiter les sites ou de les faire visiter par toute personne qu'elle mandatera, après en avoir averti le Déléataire au moins 48 heures avant.

### **ARTICLE 25 : Sanctions pécuniaires**

Le Délégant pourra décider d'appliquer des pénalités au Déléataire, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois, dans les cas suivants :

- défaut d'entretien, de réparation ou de maintenance, 10% du montant des travaux par occurrence ;
- remise tardive, incomplète ou absence de remise des documents relatifs au rapport annuel : 100 € par semaine de retard ;
- refus avéré de répondre aux demandes du Délégant dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle : 100 € par semaine de retard ;
- non respect de toute autre disposition du présent contrat : 100 € par occurrence.

Le Déléataire s'acquittera du paiement des pénalités mises à sa charge par le Délégant dans un délai maximal de 45 jours à compter de la réception de leur notification.

Ces sanctions pécuniaires ne seront pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Déléataire peut être amené à verser à des utilisateurs ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

### **ARTICLE 26 : Clause résolutoire**

Le présent contrat est résilié, sans mise en demeure préalable, dans le cas suivant :

- Défaut de paiement de la redevance selon les montants et aux échéances prévues dans le contrat.
- Cession ou transfert du contrat, sans autorisation préalable et écrite du Déléataire dans un délai minimal de 6 mois avant la date prévue de l'opération.

### **ARTICLE 27 : Mesures conservatoires**

Dans le cas d'un manquement grave et persistant du Déléataire aux obligations imposées par le contrat portant atteinte à la continuité des services publics, le Délégant peut prescrire toutes mesures conservatoires destinées à assurer provisoirement l'exploitation du site.

Ces mesures conservatoires seront exécutées directement par les services du Délégrant ou confiées par ceux-ci à un tiers et sont réalisés aux frais du Délégataire.

### **ARTICLE 28 : Mesures d'urgence**

Outre les mesures prévues aux articles précédents, le Délégrant peut, en cas de carence grave du Délégataire, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'exploitation.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du Délégataire, sauf cas de force majeure, destruction totale des ouvrages, retard imputable au Délégrant ou circonstances indépendantes de la volonté du Délégataire.

### **ARTICLE 29 : Déchéance**

Le Délégrant pourra prononcer la déchéance du Délégataire en cas de faute d'une particulière gravité et notamment si ce dernier :

- Interrompt, de manière durable ou répétée, l'exploitation, sauf cas de force majeure ou cas prévus à l'article 7-1-1 du présent contrat,
- Persiste à commettre des manquements particulièrement graves à ses obligations contractuelles ou réglementaires, sauf cas de force majeure,
- Cède tout ou partie du présent contrat sous quelle que forme que ce soit, en méconnaissance des dispositions de l'article 6-7 du présent contrat.

La déchéance sera prononcée par le Délégrant, après mise en demeure non suivie d'effet dans le délai imparti.

Elle n'ouvrira droit à aucune indemnité.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans aucun préavis, ni formalité et sans aucune indemnité, dans les hypothèses suivantes : cessation de paiement, jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

### **ARTICLE 30 : Jugement des contestations**

Les contestations qui s'élèveront entre le Délégataire et le Délégrant au sujet du contrat à intervenir seront soumises au Tribunal Administratif de TOULOUSE.

## **SECTION VIII : FIN DE LA DELEGATION**

### **ARTICLE 31 : Cas de fin de contrat**

Le contrat cesse de produire ses effets, dans les cas suivants :

- à sa date d'expiration normale,
- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général,
- en cas de déchéance du Délégataire.

### **ARTICLE 32 : Résiliation pour motif d'intérêt général**

Le Délégrant pourra mettre fin au contrat avant le terme prévu pour des motifs d'intérêt général. Le Délégrant notifiera sa décision au Déléataire par courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation ne pourra prendre effet qu'après un délai de 4 mois minimum à compter de sa notification.

Le Déléataire pourra alors avoir droit à l'indemnisation du préjudice subi du fait de cette résiliation.

### **ARTICLE 33 : Effets de l'expiration de l'affermage**

A la fin du contrat, le Délégrant sera subrogé dans les droits et obligations du Déléataire.

Le Délégrant aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Déléataire, de prendre pendant les six derniers mois du contrat toute mesure qu'il estime nécessaire pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Déléataire.

Le Délégrant pourra décider de poursuivre l'exploitation du service en gestion déléguée et organiser des visites des installations du service pour permettre à d'autres candidats d'en acquérir une connaissance suffisante, garantissant une égalité de traitement.

Le Délégrant réunira les représentants du Déléataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du site et notamment pour permettre au Déléataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service.

### **ARTICLE 34 : Régime des biens à l'expiration de la délégation**

#### **34-1 Biens de retour**

A l'expiration de la délégation et quelles qu'en soient les causes, le Déléataire remettra au Délégrant gratuitement tous les biens meubles et immeubles de la délégation classés comme biens de retour.

Le Déléataire devra remettre au Délégrant les biens de retour en bon état d'entretien.

Cette remise donnera lieu à une vérification par le Délégrant de la conformité avec l'inventaire.

#### **34-2 Biens de reprise**

Les biens de reprise seront repris, à la demande du Délégrant s'il le souhaite, sur la base de leur valeur nette comptable minorée, le cas échéant, des subventions correspondantes et majorée, s'il y a lieu, de la taxe sur la valeur ajoutée à reverser au Trésor public.

#### **34-3 Biens propres**

A l'expiration de la délégation et quelles qu'en soit les causes, le Déléataire conservera les biens classés comme biens propres.

## **SECTION IX : MODIFICATION DU CONTRAT DE CONCESSION**

### **ARTICLE 35 : Champ d'application et nature de la modification**

Le délégataire est informé que le contrat de concession peut être modifié en cours d'exécution et conformément aux articles L.3135-1 et suivants du code de la commande publique sans nouvelle procédure de mise en concurrence.

## **SECTION X : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 36 : Election de domicile**

Aux fins du présent contrat, les parties font élection de domicile :

- le Délégant, au siège du syndicat mixte,
- le Délégataire, à l'adresse indiquée dans son offre.

Fait à RODEZ, le

Pour la SAEML Cité des insectes,  
La Présidente,  
Madame Nadine FRAYSSE

Pour le Syndicat Mixte Jean-Henri FABRE,  
Le Président,  
Monsieur Jean-Luc CALMELLY

## ANNEXES

- Annexe 1 : Plans du cadastre ;
- Annexe 2 : Offre de la SAEML Cités des insectes (offre initiale et évolution du mois de novembre 2023 et mars 2024)
- Annexe 3 : Délibération fixant les tarifs et les périodes d'ouvertures pour l'année 2024 ;
- Annexe 4 : Etat des dotations aux amortissements comptables